

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège du Fonds des pensions alimentaires d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE le présent décret ait effet le 1<sup>er</sup> avril 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

53452

Gouvernement du Québec

### **Décret 262-2010, 24 mars 2010**

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008 et numéro 208-2009 du 12 mars 2009, autorise la Corporation d'hébergement du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,8 milliards de dollars, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,5 milliard de dollars, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QUE la Corporation d'hébergement du Québec désire modifier de nouveau ce régime afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 2,4 milliards

de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette dernière date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec a adopté, le 25 février 2010, la résolution numéro C.A. 2010-06, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé pour les emprunts à court terme et à long terme, ainsi que la modification de la date d'échéance de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 2,4 milliards de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette dernière date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008 et numéro 208-2009 du 12 mars 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, soit modifié afin d'en diminuer le montant des emprunts à court terme autorisé pour un montant maximum en cours de 2,4 milliards de dollars jusqu'au 30 juin 2010, puis, à compter de cette dernière date, pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011, et de diminuer le montant des emprunts à long terme autorisé pour un montant maximum en cours de 1,2 milliard de dollars, ainsi que de porter la date d'échéance au 31 mars 2011;

QUE le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par les décrets numéro 235-2008 du 19 mars 2008 et numéro 208-2009 du 12 mars 2009, soit de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE la Corporation d'hébergement du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 2,4 milliards de dollars, jusqu'au 30 juin 2010, puis à compter de cette dernière date, de 1,2 milliard de dollars jusqu'au 31 mars 2011 auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou par l'émission de billets à court terme sur le marché canadien, et à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1,2 milliard de dollars auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, jusqu'au 31 mars 2011, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53453

Gouvernement du Québec

### Décret 264-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Claude P. Bigué comme président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1), une Commission d'appel, désignée sous le nom de « Commission d'appel pour les autochtones du Québec », est instituée pour entendre les appels interjetés conformément à la section V de cette loi et que cette Commission d'appel est constituée d'un juge de la Cour du Québec désigné à cet effet par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 398-2000 du 29 mars 2000, monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec, a été nommé pour présider cette commission;

ATTENDU QUE le juge Denis Lavergne a démissionné le 26 novembre 2009;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge de la Cour du Québec peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et qu'il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QUE la juge en chef a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude P. Bigué, juge de la Cour du Québec, soit nommé pour présider la Commission d'appel pour les autochtones du Québec avec effet à compter des présentes;

QUE monsieur le juge Claude P. Bigué reçoive pendant la durée de ce mandat la somme de 2 000 \$ par année à titre de traitement additionnel.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53454

Gouvernement du Québec

### Décret 265-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Louis Lemay comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Jean-Louis Lemay de Québec, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 25 mars 2010;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jean-Louis Lemay soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53455

Gouvernement du Québec

### Décret 266-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Brière comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Stéphane Brière de Laval, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission